

## **Annexe 7 : La réforme de la taxe professionnelle**

La réforme de la taxe professionnelle, mise en œuvre par l'article 85 de la LFI pour 2006, comprend deux mesures qui limitent le poids de la TP en privilégiant l'allègement des entreprises les plus taxées et de celles qui investissent.

La première mesure pérennise le dispositif temporaire de dégrèvement des investissements nouveaux (DIN) créé en 2004 et en application duquel les investissements intervenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005 sont exonérés jusqu'en 2007 de taxe professionnelle.

La deuxième mesure, qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, rénove le plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée afin de lui rendre son efficacité.

### **1- Le dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN)**

L'article 11 de la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement, complété par l'article 95 de la loi de finances pour 2005, a créé un dispositif transitoire de dégrèvements pour investissements nouveaux.

Sont exonérées de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre des années 2005, 2006, 2007, les immobilisations corporelles qui, à la date de leur création ou de leur première acquisition, intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005, sont éligibles au dispositif d'amortissement dégressif prévu par les dispositions de l'article 39 A du code général des impôts.

L'article 85 de la loi de finances pour 2006 pérennise ce dispositif en supprimant toute restriction quant à la période de réalisation des investissements concernés. Il prévoit que les immobilisations corporelles neuves éligibles aux dispositions de l'article 39 A ouvrent droit à un dégrèvement de 100% pour la première année au titre de laquelle elles sont comprises dans la base imposable de la taxe professionnelle.

Un dispositif de sortie progressive du mécanisme de dégrèvement est également créé afin d'éviter les ressauts brutaux d'imposition. Ainsi, les immobilisations neuves qui ont fait l'objet du dégrèvement bénéficient, au titre de la deuxième année d'imposition, d'un dégrèvement des deux tiers de la cotisation de TP et, au titre de la troisième année d'imposition, d'un dégrèvement d'un tiers de la cotisation de TP. L'immobilisation neuve ne sera intégralement imposée à la taxe professionnelle qu'au cours de la quatrième année au titre de laquelle elle est comprise dans la base d'imposition.

Ce dispositif prend la forme d'un dégrèvement de taxe professionnelle. Il est donc parfaitement neutre pour les finances des collectivités territoriales.

### **2- Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée**

#### **2.1 Rappel du mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA)**

Les redevables de la taxe professionnelle peuvent bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée qu'ils produisent. Ce dégrèvement, destiné à proportionner la taxe à la capacité contributive des entreprises est égal à la différence entre :

- d'une part, une cotisation de taxe professionnelle de référence calculée en appliquant aux bases réelles de l'année le taux d'imposition de l'année 1995 ;
- d'autre part, un pourcentage de la valeur ajoutée égal à 3,5% pour les entreprises dont le chiffre d'affaire (CA) hors taxes de l'année d'imposition est inférieur à 21,35 M€, 3,8% pour les entreprises dont le CA est compris entre 21,35 M€ et 76,225 M€ et 4% pour les entreprises dont le CA est supérieur à 76,225 M€.

## **2.2 Institution en faveur des entreprises d'un dégrèvement réel en fonction des capacités contributives**

### **La suppression de l'année 1995 comme année de référence pour le calcul du dégrèvement**

A compter des impositions établies au titre de l'année 2007, le plafonnement est calculé à partir de la cotisation effectivement acquittée par l'entreprise au cours de l'année d'imposition, en fonction des taux votés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au cours de cette année.

### **La généralisation du seuil à 3,5% de la valeur ajoutée**

Par ailleurs, ce dégrèvement sera calculé en rapportant la cotisation de taxe professionnelle à plafonner à un taux unique de 3,5% de la valeur ajoutée, quel que soit par ailleurs le niveau du chiffre d'affaires réalisé.

## **2.3 La répartition entre l'État et les collectivités territoriales de la prise en charge du coût du dégrèvement lié au PVA**

### **Les principes de la répartition entre l'État et les collectivités territoriales du coût du dégrèvement**

L'État prend à sa charge les effets financiers du « rafraîchissement » du taux de référence. Les augmentations de taux entre l'année 1995 et l'année de référence sont donc, à compter de 2007, prises en charge pour le calcul du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée et mises à la charge du contribuable national.

Parallèlement, dans la mesure où les entreprises bénéficieront d'un dégrèvement calculé en fonction des taux réellement votés chaque année par les collectivités territoriales, le législateur a prévu que le coût supplémentaire du dégrèvement résultant le cas échéant, d'une augmentation des taux par les collectivités locales, sera pris en charge par les collectivités territoriales elles-mêmes.

Les collectivités territoriales contribueront ainsi aux conséquences financières des augmentations de taux qu'elles décident, lorsque celles-ci se traduisent par un accroissement du dégrèvement bénéficiant aux entreprises dont les bases sont plafonnées.

Il faut ainsi noter que le mécanisme prévu par l'article 85 met individuellement à la charge de chaque collectivité ou groupement les conséquences de ses propres augmentations de taux : en aucun cas, une collectivité ne se verra imputer les conséquences financières des augmentations de taux décidées par une autre collectivité.

### **La prise en charge par l'État d'une partie du coût du dégrèvement**

Le montant mis à la charge de l'État au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée comprend les effets des augmentations de taux de taxe professionnelle entre 1995 et l'année de référence.

A compter des impositions établies au titre de l'année 2007, le dégrèvement lié au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée pris en charge par l'État est calculé de la façon suivante :

$$(base\ de\ l'entreprise\ plafonnée * \text{taux de référence}) - (3,5\ \% \text{ de la valeur ajoutée de l'entreprise plafonnée})$$

## La prise en charge par les collectivités territoriales d'une partie du coût du dégrèvement

Le montant mis à la charge de chaque collectivité territoriale et EPCI à fiscalité propre résulte des augmentations de taux postérieures à l'année de référence. Il est calculé de la façon suivante :

$$\text{Base de l'entreprise plafonnée située sur le territoire de la collectivité}^* \\ \text{[(taux de l'année d'imposition - taux de référence)si>0]}$$

### La détermination du taux de référence

Pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, ce taux est le plus faible des trois taux suivants : taux 2004, majoré de 5,5 % ou taux 2005 ou taux de l'année d'imposition.

Pour les départements et les régions, ce taux est le plus faible des trois taux suivants : taux 2004, majoré de 5,1 % ou taux 2005 ou taux de l'année d'imposition.

La majoration du taux de TP 2004 correspond au taux moyen d'évolution constaté pour chaque catégorie de collectivité entre 2002 et 2004, majoré de quatre points.

De nombreux cas particuliers de fixation du taux de référence sont prévus par le texte de l'article 85 de la LFI 2006, notamment en ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre (cas des EPCI à TPU en cours de convergence de taux, etc...). Ils feront l'objet de commentaires spécifiques dans les circulaires de la DGCL et les instructions de la DGI.

### Les mécanismes d'atténuation de la part de dégrèvement mise à la charge de chaque collectivité

L'atténuation liée au niveau des bases plafonnées et au poids du ticket modérateur

La part de dégrèvement mise à la charge de chaque collectivité est réduite de 20% lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le pourcentage de bases plafonnées est supérieur de dix points au même pourcentage constaté au niveau national par catégorie de collectivité ;
- le rapport entre la part de dégrèvement et le produit des impôts directs locaux (taxe d'habitation, deux taxes foncières, taxe professionnelle) perçu l'année précédant celle de l'imposition est au moins égal à 2%.

### L'atténuation automatique liée à l'intercommunalité à TPU et TPZ

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime de la taxe professionnelle unique ou à celui de la taxe professionnelle de zone, la part de dégrèvement mise à sa charge est automatiquement réduite de 20% si la part des bases plafonnées représente la moitié ou plus des bases totales prévisionnelles de taxe professionnelle.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique (autres que ceux percevant la fiscalité mixte) dont le produit de taxe professionnelle par habitant de l'année N-1 est inférieur au double du produit national moyen par habitant de leur catégorie, la part de dégrèvement laissée à leur charge qui excède 1,8% du produit de taxe professionnelle fait l'objet d'une réfaction de 80% de son montant.

### La majoration de la réfaction

La réfaction de 20% mentionnée dans les cas précédents est majorée, sans toutefois atteindre plus de 50%, de la différence positive entre un tiers et le rapport existant entre le produit de TP par habitant de la collectivité ou du groupement et trois fois le produit national moyen de TP par habitant pour la même catégorie de collectivité.

### **La prise en compte des transferts de compétences dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle**

Les transferts de compétences des communes vers les établissements public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle dont elles sont membres s'accompagnent généralement d'une modification de la répartition de la pression fiscale : l'EPCI, qui doit assumer de nouvelles charges, peut augmenter son taux de taxe professionnelle alors que les communes peuvent répercuter ce transfert de charges en diminuant à due concurrence ces mêmes taux.

Toutefois, l'augmentation par l'EPCI de son taux de la taxe professionnelle peut avoir pour conséquence de mettre à sa charge une part du dégrèvement en fonction de la valeur ajoutée. C'est pourquoi le législateur a prévu de neutraliser les effets de cette augmentation de taux, justifiée par la prise en charge de nouvelles compétences, en modifiant le taux de référence pris en compte dans le calcul de la part de dégrèvement mise à la charge de chaque collectivité.

Ainsi le taux de référence de l'EPCI à fiscalité additionnelle autre que celui de l'année d'imposition est, chaque année, majoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qui lui ont été transférées de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition. Le taux ainsi majoré est retenu sauf s'il est supérieur au taux de l'année d'imposition.

Parallèlement, le taux de référence des communes autre que celui de l'année d'imposition est minoré, chaque année, d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences qu'elles ont transférées à l'établissement public de coopération intercommunale de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition.

Le coût des dépenses liées aux compétences transférées est évalué à la date de leur transfert et sous la responsabilité des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale.

Le taux représentatif des compétences transférées est égal à la somme des taux déterminés lors de chaque transfert en divisant le coût des dépenses liées aux compétences transférées par les bases des quatre taxes directes locales imposées au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année du transfert.

La délibération du groupement (majorité simple) et des communes membres (majorité qualifiée requise pour l'extension de compétences par le CGCT) se prononçant par ailleurs sur le transfert de compétences, indique l'évaluation des charges transférées, leur répartition entre communes membres et leur traduction en termes de majoration/minoration des taux de référence.

Pour la prise en compte des compétences transférées de 2004 à 2006, les organes délibérants des communes et de leurs établissements public de coopération intercommunale doivent prendre des délibérations concordantes avant le 31 janvier 2007.

## **Les cas des collectivités territoriales dont le budget est réglé d'office par le préfet**

Afin de ne pas pénaliser les collectivités ou groupements qui connaissent des difficultés financières particulières révélées par le règlement d'office de leur budget (lorsqu'elles n'ont pas adopté leur budget avant la date limite ou lorsqu'elles n'ont pas adopté leur budget en équilibre), la loi prévoit une modération du montant de la part que ces collectivités prennent à leur charge.

En effet, le préfet peut être amené, dans certaines situations, à augmenter le taux de taxe professionnelle afin de permettre à la collectivité de revenir à l'équilibre financier. Dans ce cas, une mise à la charge des collectivités des conséquences financières de l'augmentation des taux de taxe professionnelle consécutive à la mise en œuvre de la procédure de règlement d'office contribuerait à allonger la période de redressement des finances locales.

Dans ce cas, le montant de la part de dégrèvement normalement mise à la charge de la collectivité du fait de l'augmentation de ses taux de TP est réduit à concurrence de, respectivement 100%, 75%, 50% et 25% l'année au titre de laquelle le budget est réglé d'office et les trois années suivantes.

La collectivité ne se verra imputer, le cas échéant, la totalité des conséquences des augmentations de taux de TP qu'au titre de la cinquième année suivant la mise en œuvre de la procédure de règlement d'office de son budget.

## **Les conséquences pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle**

Le législateur a voulu que les conséquences financières de ces augmentations de taux, qui ne bénéficient pas aux collectivités mais aux FDPTP, ne leur soient pas imputées. C'est donc l'État qui prendra à sa charge ces conséquences.

Ainsi, en cas d'écrêtement au profit du FDPTP, la part de dégrèvement prise en charge par l'État est majorée du produit obtenu en multipliant les bases écrêtées au profit du fonds par la différence positive entre le taux de l'année d'imposition de chaque commune ou EPCI et le taux de référence.

## **La notification des bases prévisionnelles, l'imputation sur les douzièmes de fiscalité et la régularisation des attributions**

Avant le vote des taux le 31 mars de l'année d'imposition, la collectivité est informée du montant des bases prévisionnelles de taxe professionnelle des entreprises susceptibles de bénéficier du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Cette information lui permet de simuler les effets d'une augmentation de ses taux sur l'équilibre de son budget.

Le montant ainsi notifiée est celui des bases afférente aux établissements ayant bénéficié au titre de l'année N-2 du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

En effet, les services fiscaux ne disposent pas encore, à ce stade, des bases des entreprises plafonnées au cours de l'année d'imposition, mais le dispositif devant jouer sur les bases des entreprises réellement plafonnées au titre de l'année d'imposition, une régularisation ultérieure doit, le cas échéant, avoir lieu.

Si la collectivité a augmenté son taux de taxe professionnelle au delà du taux de référence, ses attributions mensuelles de fiscalité seront diminuées à due concurrence de la part du dégrèvement mise à sa charge et calculée sur le fondement des données afférentes aux entreprises ayant bénéficié du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée en N-2.

L'État remboursera aux collectivités le surplus mis à leur charge si les bases des entreprises plafonnées, sont en réalité, inférieures à celles initialement prévues (dans ce cas, en effet, le montant de la part mise à la charge de la collectivité a été majoré). Dans le cas contraire (les bases des entreprises sont supérieures à celles initialement prévues et le montant de la part mise à la charge de la collectivité a été minoré), l'État ne procédera à aucune régularisation en sa faveur.

Toutefois, une franchise de perception est prévue lorsque la part de dégrèvement mise à la charge de la collectivité ou du groupement n'excède pas 50€.